Edition de Paris.

JEUDI 12 AVRIL 1838. (TTEIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3927.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 *avril* 1838.

COURS D'EAU. — RETENUES PAR L'UN DES RIVERAINS. — DEMANDE EN RESTRICTION ET FIXATION DE JOUISSANCE. — USAGE. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

La demande formée par le propriétaire d'une usine et tendant 1° *à faire interdire au propriétaire supérieur d'une autre usine établie sur le même canal le fait de retenir momentanément les eaux communes ;* 2° *à faire restreindre son droit d'user de ces eaux dans la limite des besoins de son établissement, ne peut pas être assimilée à une demande en partage à laquelle puisse s'appliquer l'article* 815 *du Code civil. Conséquemment le rejet de cette demande ne constitue pas le refus de faire cesser l'indivision.*

Au fond, l'arrêt qui décide en général que les retenues d'eau dans les temps de sécheresse sont consacrées par un ancien usage dans la localité, et en particulier qu'aucun titre ne s'oppose, dans l'espèce, à ce qu'il en soit pratiqué, ne fait que constater par-là des points de fait qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de reviser et de contredire.

Les sieurs Bonnet sont propriétaires de deux moulins à foulons qui sont mis en jeu par les eaux dérivées de la rivière d'Orviel au moyen d'un canal latéral.

Entre ces deux usines, il existe un moulin à blé alimenté par les mêmes eaux, et appartenant au sieur Etienne, en vertu d'un bail à locaterie perpétuelle consenti, en 1733, par l'auteur des sieurs Bonnet et devenu acte translatif de propriété par l'effet du remboursement de la redevance.

Dans les temps de sécheresse le sieur Etienne retient les eaux momentanément au moyen de barrages appelés dans la localité *païchérados*.

Les sieurs Bonnet ont d'abord contesté au sieur Etienne le droit de faire de pareilles retenues qui, selon eux, n'étaient pas permises par le titre originaire de 1733. Ils ont subsidiairement prétendu qu'elles leur étaient préjudiciables, savoir : quant à l'usine supérieure par le refluement des eaux, et relativement à l'usine inférieure par le chômage plus ou moins prolongé qui était le résultat de ces retenues.

En conséquence, ils ont conclu à ce qu'elles fussent interdites et à ce que le sieur Etienne ne fût admis à user des eaux que dans la limite de ses besoins.

Jugement qui, appréciant les enquêtes, décide d'une part que la concession de 1733 ne s'oppose pas aux retenues d'eau dont il s'agit; d'autre part, qu'elles sont consacrées par un usage constamment suivi dans la contrée et qu'elles n'occasionnent aucun préjudice aux sieurs Bonnet, qui en pratiquent eux-mêmes dans les cas de nécessité.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier en date du 18 février 1837.

Pourvoi en cassation par quatre moyens :

1° L'arrêt, en refusant de déterminer la proportion dans laquelle chacune des parties avait droit à la jouissance des eaux du canal, a forcé les demandeurs en cassation à rester dans l'indivision et viole par conséquent l'article 815 du Code civil;

2° et 3° En maintenant au défendeur éventuel le droit de faire des retenues de la totalité des eaux leur en accorde une quantité plus considérable que celle qui leur a été vendue en 1733, l'arrêt viole ainsi les articles 1134 et 1615 du même Code;

4° L'usage ne peut prévaloir contre le droit résultant soit du titre soit des articles 644 et 645 du Code civil.

Ces divers moyens que nous ne faisons qu'énoncer ont été développés à l'audience par la plaidoirie de Me Chevalier, avocat des demandeurs.

La Cour, au rapport de M. Jaubert et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, les a rejetés par l'arrêt dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Sur le premier moyen, attendu que le demandeur n'a point exercé une action en partage d'une chose indivise, mais que sa demande avait pour objet de faire réduire la masse d'eau employée par son adversaire et de le faire condamner à détruire les travaux destinés à retenir les eaux d'un canal; qu'ainsi l'article 815 du Code civil était étranger à la contestation;

» Sur le deuxième et le troisième moyens, attendu que la Cour royale s'est bornée à interpréter et à apprécier un bail à locaterie perpétuelle et à déclarer que par cet acte l'auteur des demandeurs concéda toute l'eau qui coulait dans le canal servant à alimenter le moulin du défendeur éventuel, sauf la réserve qui y est exprimée; que cette interprétation ne peut donner ouverture à cassation;

» Sur le quatrième moyen, attendu que la Cour royale, pour juger que les demandeurs ne peuvent empêcher leur adversaire d'amasser, en été, les eaux qui lui sont nécessaires, s'est fondée sur un usage qui autorise ces retenues, usage qu'il a été être de notoriété publique et qui est constaté par les experts, et a déclaré que les demandeurs eux-mêmes pratiquent ces retenues d'eau en temps de sécheresse;

» Attendu qu'en ce point encore la Cour royale s'est fondée sur des considérations de fait qui échappent à la censure de la Cour de cassation, rejette, etc.»

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 28 *mars* 1838.

DÉFAUT DE MOTIFS. — GAGE. — DÉFAUT D'ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un jugement a décidé qu'un acte qualifié de vente est dans la réalité un contrat de gage, et que, devant les juges d'appel, il a été soutenu par l'appelant que l'acte, considéré comme contrat de gage, est sans effet à son égard comme dépourvu de date certaine, l'arrêt qui confirme, en se bornant à adopter les motifs des premiers juges, doit-il être cassé pour défaut de motifs ? (Rés. aff.)

En matière de gage, le droit de rétention n'est-il, à l'égard des tiers, que la conséquence du privilége; et, par suite, doit-on décider que, vis-à-vis d'eux, le nantissement fait par acte non enregistré n'engendre ni privilége, ni droit de rétention ? (Non résolu.)

Au mois de juillet 1831, la maison Fresquet d'Alexandrie expédie au sieur Naidorff, du Caire, quinze ballots de draps avec mission de les vendre.

Au mois de novembre suivant, Naidorff tombe en faillite.

La maison Fresquet, informée que les draps sont en la possession d'un sieur Mengin, du Caire, les lui réclame : celui-ci répond qu'il les a achetés moyennant 90,000 piastres, et, de fait, il justifie d'un acte portant quittance de cette somme, daté du 28 juillet 1831, mais *non enregistré*.

La maison Fresquet prétend que l'acte du 28 juillet est frauduleux, et que d'ailleurs il est nul comme n'ayant pas été dressé en double original, et introduit une instance en restitution des draps.

14 février 1832, sentence du vice-consul de France au Caire, qui reconnaît que l'acte du 28 juillet n'est pas frauduleux; que, néanmoins, il n'est pas une vente, mais un nantissement, et décide, par ces motifs, que le sieur Mengin conservera les draps.

Sur l'appel, la maison Fresquet admet que l'acte du 28 juillet n'est pas frauduleux et qu'il est un contrat de nantissement; mais elle soutient que cet acte n'étant pas enregistré ne peut, suivant l'article 2074 du Code civil, produire aucun effet vis-à-vis d'elle, et conclut à l'infirmation et à la restitution des draps.

Sur ce, et à la date du 23 juillet 1833, arrêt de la Cour d'Aix, par lequel cette Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme et condamne la maison Fresquet aux dépens.

Il s'est agi aujourd'hui de statuer sur le pourvoi dirigé par la maison Fresquet contre cet arrêt, pourvoi fondé sur une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et sur une violation de l'article 2074 du Code civil.

Me Lanvin, avocat chargé de soutenir le pourvoi, a soutenu, sur le premier moyen, que les motifs du premier juge ayant pour objet d'établir que l'acte du 28 juillet n'était pas frauduleux, et que cet acte était, non une vente, mais un contrat de nantissement, ne se rattachaient en aucune manière aux conclusions prises en appel par lesquelles la maison Fresquet, admettant l'acte du 28 juillet comme nantissement, soutenait qu'à défaut d'enregistrement cet acte ne pouvait, aux termes de l'article 2074 du Code civil, lui être opposé valablement. En se bornant à adopter les motifs du premier juge, l'arrêt attaqué se trouve n'avoir donné aucun motif sur ces conclusions qui étaient néanmoins la seule base de l'appel.

Sur le deuxième moyen, l'avocat a invoqué l'article 2074 qui dispose que le nantissement n'engendre le privilége au profit du créancier-gagiste, qu'autant qu'il résulte d'un acte enregistré. L'acte du 28 juillet non enregistré n'a pu conférer au sieur Mengin un privilége.

Or, comme le privilége est le seul droit qui, à l'encontre des tiers, puisse dériver du nantissement, et que le droit de rétention de la chose n'est que la conséquence du privilége, il résulte que le sieur Mengin devait être condamné à restituer les draps à lui remis par Naidorff, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 2074 précité.

Me Galisset, avocat du sieur Mengin, a répondu que la maison Fresquet, en soutenant devant les juges d'appel que l'acte du 28 juillet lui était inopposable à cause du défaut d'enregistrement, avait formé une *demande nouvelle* qui était irrecevable et dont le rejet n'avait pas besoin d'être motivé. — Combattant en outre le deuxième moyen, il a cherché à établir que le contrat de nantissement engendrait au profit du créancier-gagiste deux droits distincts : le droit de privilége et le droit de rétention de la chose jusqu'au paiement de sa dette; et que, si le défaut d'enregistrement faisait obstacle à l'exercice du droit de privilége, il était sans influence quant au droit de rétention, qui, d'ailleurs, dérive, au profit du gagiste, de ce qu'il est en possession réelle de la chose.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a adopté les principes plaidés par Me Lanvin, et la Cour sur ses conclusions conformes a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. de Broë :

« Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Attendu que le droit de rétention dont on argumente pour la première fois devant la Cour, et que les articles 2082 du Code civil et 536 du Code de commerce n'admettent qu'au profit du créancier contre son débiteur, est resté complétement étranger au litige, Mengin n'ayant jamais prétendu être créancier de Fresquet et Ce, mais seulement de Naidorff fils; que, d'ailleurs, sous ce rapport lui-même, l'arrêt attaqué ne serait pas motivé;

» Attendu que si l'on devait s'arrêter à la dernière partie des motifs que cet arrêt s'est appropriés, il en résulterait seulement qu'il présenterait une violation manifeste de la loi, en ce que, d'une part, il laisserait dans le vague le caractère réel de l'acte litigieux, et, de l'autre part, en ce qu'il mettrait sur la même ligne deux genres de contrats aussi essentiellement différens que le nantissement et la vente;

» Attendu que, dans la réalité, c'est un contrat de nantissement que ledit arrêt a reconnu dans l'espèce, d'après les faits, pièces, enquêtes et déclarations des parties;

» Qu'en effet, dans les motifs qu'il s'est appropriés, il déclare constant que les draps ont été remis en nantissement couvert du voile d'une vente, et que ces draps ont été consignés à Mengin comme gage d'un prêt par lui fait à Naidorff, fils du dernier, et pour le compte de Vaisse; qu'enfin, dans son dispositif (qui se réfère à celui du jugement), il statue formellement sur les draps dont est nanti le sieur Mengin;

» Attendu qu'à l'appui de leur demande en revendication, Fresquet et Ce soutenaient formellement que l'acte sous-seing privé, daté du 28 juillet 1831, mais non enregistré en la chancellerie consulaire de France en Egypte, duquel Mengin excipait, ne pouvait faire obstacle à leur revendication, et que les draps par eux expédiés à leur commissionnaire étaient restés leur propriété;

» Que devant les premiers juges, ledit acte étant opposé comme vente, il s'en est suivi que Fresquet et Ce ont eu plus particulièrement à le combattre sous ce rapport; mais qu'il ne s'en suivait nullement qu'en le déclarant un simple nantissement les premiers juges ne dussent pas en motiver la validité sous ce rapport;

» Que devant la Cour royale, les conclusions de Fresquet et Ce ont été explicites sur la nullité prise des art. 2073 et 2074 du Code civil, 95 et 535 du Code de commerce;

» Qu'un arrêt par défaut du 28 janvier 1833 intervenu sur ces conclusions avait directement prononcé la nullité en se fondant sur ces articles;

» Que sur l'opposition de Mengin, Fresquet et Ce concluaient formellement au maintien de cet arrêt par défaut;

» Que les questions posées par l'arrêt contradictoire, aujourd'hui attaqué, portent elles-mêmes sur le maintien dudit arrêt par défaut;

» Que, néanmoins, cet arrêt contradictoire prononçant la rétractation de l'arrêt par défaut, se borne à adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, qui n'en avaient donné aucun sur la nullité dont il s'agit, laquelle constituait l'objet essentiel de l'appel;

» D'où il suit qu'en écartant l'appel de Fresquet et compagnie, et par suite leur action en revendication, sans motiver le rejet de l'exception de nullité qu'ils présentaient contre l'acte de nantissement qui formait le seul titre de Mengin, l'arrêt attaqué a formellement encouru la nullité prononcée par l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

» La Cour casse.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE (Mende).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AULANIER, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE MENDE. — *Audiences des* 27, 28, 29, 30 *et* 31 *mars*; 1er, 2, 3, 4, 5 *et* 6 *avril*.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS.

L'affaire la plus importante est celle qui a clos cette longue session, et dont les débats ont duré onze jours sous la présidence de M. Aulanier, président du Tribunal civil, en l'abstention de M. le président des assises.

Il s'agissait d'un assassinat commis sur la personne du nommé Amable Castanier d'Aumont, et les auteurs présumés de ce crime sont : Jean-Pierre Fanguin, garde-champêtre, âgé d'environ 45 ans; Jean-Baptiste Lacas, dit *Hostalier*, domestique de la dame veuve Blanquet, à Javols, âgé de 27 ans; Pierre Bonnefoi, dit *le Bidet*, militaire, incorporé dans le 2e régiment des pionniers en garnison à Béfort, domicilié à Javols, âgé de 23 ans; Barthélemy Bouquet, dit *l'Enfant*, journalier, domicilié à Aumont, âgé de 43 ans; et Jean-Baptiste Chastang, dit *Tetine*, journalier, domicilié aux Salhery, commune de Fau-de-Peyre, âgé d'environ 25 ans.

Voici les faits de cette cause tels que les expose l'acte d'accusation :

« Le 15 février 1836, le nommé Amable Castanier fut assassiné avec une audace inouie au milieu des rues d'Aumont, entre 8 et 9 heures du soir, au moment où il sortait du cabaret tenu par le sieur Deleuze, et se rendait chez sa mère dont la maison est voisine de ce cabaret. L'inspection du cadavre prouva qu'il avait été frappé à la fois et d'un instrument piquant comme un couteau aigu ou un poignard, et d'un instrument tranchant qui fut retrouvé ensanglanté sur le lieu du crime et qui n'était autre qu'un instrument propre à faire les sabots, vulgairement appelé *paradou;* l'assassin, porteur de cette arme, l'avait frappé avec tant de force sur le cou, qu'il avait à moitié séparé la tête du tronc. Une procédure ayant pour but de découvrir les auteurs de ce crime atroce, fut aussitôt commencée. On acquit bientôt la certitude que la vengeance seule l'avait inspiré; ce fut donc parmi les personnes ennemies de Castanier que la justice dut rechercher les assassins. D'un autre côté, il paraissait impossible qu'un seul individu eût commis ce crime. Le lieu même où il avait été commis et l'audace avec laquelle il avait été exécuté démontrent que les assassins comptaient sur l'assistance de plusieurs complices et l'absence de toute lutte et de toute résistance de la part de la victime; car une lutte aurait attiré l'attention des voisins, et Castanier n'aurait pas cédé sans résistance sous les efforts d'un seul; enfin, les deux espèces de blessures si distinctes que portait le cadavre, tout démontrait que les mains de plusieurs avaient commis le crime. La justice dut d'abord jeter les yeux sur la famille Reversat, fameuse par sa haine contre Castanier et les menaces qu'elle avait faites contre ses jours. Deux membres de cette famille furent mis en prévention, Pierre Reversat et son beau-frère Jean-Pierre Fanguin : cependant l'information parut démontrer l'innocence de Pierre Reversat qui au moment du crime était absent, et la chambre de mise en accusation de la Cour royale ne renvoya devant la Cour d'assises que Fanguin contre lequel s'élevaient les charges les plus accablantes. Cette affaire fut portée devant la Cour d'assises de la Lozère pendant le mois de décembre 1836; là, un nouveau drame se passa, les preuves qui s'élevaient accumulées sur la tête de Fanguin prirent un nouveau degré d'évidence par la vérification que firent les hommes de l'art, qui prouvèrent que les tâches remarquées sur une cape trouvée en possession de Fanguin et qui avaient été lavées soigneusement étaient des taches de sang. D'un autre côté les dépositions de quelques témoins importans parurent entachées de mensonges, ce qui détermina la Cour à renvoyer le jugement de cette affaire à une autre session. Cependant Fanguin avait des complices; bientôt d'importantes relations parurent mettre la justice sur leurs traces. Une nouvelle procédure commença, la justice se livra aux plus minutieuses investigations, et quatre nouveaux prévenus ont été mis en accusation. »

Ici l'acte d'accusation analyse les charges que l'instruction a réunies contre les principaux accusés; puis il continue ainsi :

« Les faits qui viennent d'être rapportés indiquent quels étaient les projets de Baptiste Lacas et de Pierre Bonnefoi à l'encontre de Castanier, et suffisent déjà pour donner du poids à la déclaration de Jean Reversat, maréchal-ferrant, demeurant à Regimbal, commune de Javols, qui les accuse d'une manière positive d'avoir assassiné ledit Castanier. Jean Reversat a déclaré que le lendemain de l'assassinat, d'assez bon matin, son cousin Lacas, dit *Hostalier*, vint le trouver au lit, le fit aussitôt lever pour lui forger un paradou neuf, avec le fer d'une faulx qu'il lui apporta; qu'il lui annonça la mort de Castanier et lui déclara que c'était Pierre Bonnefoi et lui-même qui l'avaient tué. Jean Reversat a raconté, avec des détails circonstanciés, la manière dont cet aveu lui avait été fait par Lacas; son effroi, ses recommandations et les précautions qu'ils prirent pour cacher leur crime, après avoir forgé ensemble le paradou qui devait remplacer celui de Bonnefoi, instrument du crime; ils eurent l'idée de le mancher avec un vieux manche de marteau et de passer au feu la partie sciée récemment. On convint des explications qu'il faudrait

donner à la justice sur tous les faits; enfin, il fut décidé que Reversat soutiendrait que la veille au soir, jour du crime, en entrant chez lui, il avait trouvé Baptiste Lacas et Bonnefoi causant avec sa femme. Les accusés ont prétendu que cette déclaration était un odieux mensonge; que Jean Reversat, beau-frère de Fanguin, voulait les perdre pour sauver son parent, et que c'était dans ce but qu'il avait tardivement inventé cette calomnie; mais il est à remarquer que Jean Reversat est aussi parent avec Jean-Baptiste Lacas et que cette pensée exclut l'idée que Jean Reversat ait chosi Lacas pour la victime d'un affreux parjure. D'un autre côté, la culpabilité de ces deux derniers est loin d'exclure celle de Fanguin. Enfin, indépendamment des faits qui viennent d'être rapportés, il en est une foule d'autres qui en démontrent la vérité. Nous allons les faire connaître : ainsi, Baptiste Lacas a prétendu, dans ses interrogatoires, qu'il n'était pas sorti de chez Mme Blanquet dans la soirée du 15 février, jour de l'assassinat; et pourtant il est démontré que celui-ci s'absenta ce soir-là de Javols avec Pierre Bonnefoi; qu'il ne soupa pas avec les autres domestiques et qu'il ne rentra que vers les dix heures du soir; que sa maîtresse lui ayant fait des reproches, il lui répondit qu'il venait de Regimbal porter des outils à forger à Jean Reversat; le fait n'était pas vrai : on a raconté une conversation qui aurait eu lieu entre Lacas et Bonnefoi, le soir même du crime, dans la grange de la dame veuve Blanquet. Lacas aurait reproché à Bonnefoi d'avoir laissé le paradou sur les lieux, et tous deux auraient parlé de leur crime commun. Cette conversation a été entendue par un mendiant qui était couché dans la grange et qui l'a répétée, mais il a été impossible de découvrir quel était ce mendiant.

»En apprenant que des soupçons se dirigeaient contre lui, Lacas à pris un passeport, à la date du 15 mars dernier. Quand il a été interrogé sur ces faits, il a prétendu qu'il avait été chargé par sa maîtresse d'aller à Montpellier voir son fils malade. La fausseté de cette assertion a été démontrée; le juge d'instruction a constaté, dans son procès-verbal d'interrogatoire, que la première fois qu'il avait demandé à Lacas s'il connaissait Bonnefoi, Lacas avait rougi d'une manière très marquée. Le jour même où le crime fut commis, vers les dix ou onze heures du soir, quatre personnes sont venues frapper à la porte de la femme Montanier, en lui demandant du vin : au nombre de ces personnes cette femme a reconnu Baptiste Lacas et Bonnefoi (dit le Bidet). Les charges qui viennent d'être relevées contre Jean-Baptiste Lacas pèsent aussi presque toutes sur la tête de Pierre Bonnefoi, dit le Bidet, ce dernier est encore positivement accusé par Jean Reversat avec des détails et des circonstances qui donnent un haut caractère de gravité à cette accusation. Il est établi que Bonnefoi n'a pas quitté Lacas le soir du crime et qu'ils se sont absentés ensemble de la maison de la veuve Blanquet à l'heure où il s'est commis; Bonnefoi a fait même des menaces a un témoin parce qu'il avait déposé de ce fait. Bonnefoi est un homme redouté dans le pays; un jour il dit à Michel Chauvet : « Castanier m'a battu, je vais être militaire, et avant d'aller au service je veux me venger. » Bonnefoi était avec Lacas lorsque ce dernier, armé d'un poignard, cherchait Castanier la veille du crime. Il a avoué sa participation à l'assassinat à Jean Reversat, en disant à Castanier : « Le b.... en avait trop fait. » C'est lui dont la conversation avait été entendue par un mendiant le lendemain de l'assassinat. Bonuefoi tira a couverture qui couvrait le cadavre de Castanier, et s'écria d'un air ironique en voyant l'affreuse blessure qui séparait presque la tête du tronc : « On ne l'a pas manqué. » Enfin, toutes les preuves de culpabilité élevées par l'information contre Lacas accusent aussi Bonnefoi. Il la prétendu pour sa défense qu'il avait passé la soirée du 15 février au coin du feu chez son père, mais le contraire a été démontré. »

Les débats de cette affaire ont commencé le 27 mars. Les cinq accusés sont présens; leur contenance est assurée; leur physionomie est riante, comme s'ils étaient assurés d'établir leur innocence. Lacas et Bonnefoi se font remarquer par la régularité de leurs traits, leur constitution robuste et leur figure intéressante; ils sont revêtus du costume que portent ordinairement les habitans aisés du nos campagnes; Lacas surtout est vêtu avec une certaine recherche; sa petite veste et son gilet sont ornés d'un nombre infini de boutons; un tricot de laine, bordé de rouge, couvre sa poitrine, et des favoris noirs encadrent son visage; les autres accusés n'ont rien de remarquable. Parmi les spectateurs, on remarque le frère d'Amable Castanier, dont le visage est altéré par la douleur; il porte le deuil de sa mère qui n'a pu survivre à la mort tragique de l'un de ses fils. M. Méreau, procureur du Roi, et M. Perrot, substitut, occupent le siége du ministère public. Mes Reversat, Flandin, Reboul, Alphonse Monteils et Fayet, avocats, assistent les accusés. Une foule immense encombre la vaste salle des Pas-Perdus, ainsi que l'enceinte non moins étroite qu'incommode de la Cour d'assises. Un double rang de dames, qui ont suivi constamment les débats, est placé derrière les siéges de MM. les magistrats. Près de quatre cents témoins ont été entendus dans l'information; cent quatre-vingts, tant à charge qu'à décharge, ont été amenés devant le jury. Parmi les pièces de conviction, figure la cape tachée de sang et le paradou mentionnés dans l'acte d'accusation. La vue de cet instrument meurtrier inspire un sentiment d'horreur dont il est impossible de se défendre, surtout lorsqu'un témoin est venu déclarer qu'il avait pénétré si profondément dans les os de la victime, qu'il y était resté engagé. Cette arme terrible passait généralement dès le principe pour appartenir à Fanguin. Divers témoins, un surtout, le nommé Biron, attestait ce fait important d'une manière positive. Les débats ont néanmoins établi que ce paradou était la propriété de Bonnefoi, et que pour le remplacer Lacas en avait fait confectionner un pareil le lendemain de l'assassinat, chez le nommé Reversat, son cousin, maréchal-ferrant, du lieu de Regimbal, beau-frère de l'accusé Fanguin.

Les charges graves qui pesaient d'abord sur les accusés Fanguin et Chastang, ont disparu en grande partie dans le cours des débats. Le premier est même parvenu à prouver, à peu près son *alibi*, plusieurs personnes du village de Salhery ayant déclaré en effet que dans la soirée du crime elles étaient avec lui dans ce village, et ne l'avaient pas perdu de vue pendant cette même soirée.

Mais, d'un autre côté, des charges accablantes ont surgi contre les accusés Bonnefoi et Lacas. Les révélations de Jean Reversat, qui énoncées dans l'acte d'accusation qu'il fit d'abord confidentiellement au défenseur de Fanguin, qu'il a renouvelées ensuite pendant une maladie grave à laquelle il croyait ne pas survivre, et qu'il a reproduites, aux débats, sans aucune variation, et avec l'accent de la vérité, ont produit la plus vive impression. Vainement Lacas et Bonnefoi ont cherché à les expliquer et à les combattre par l'intérêt, à mentir et à imaginer une fable, qu'ils supposaient à Reversat, dans le but de sauver son beau-frère.

Toutefois, il ne paraît que trop vrai, que dans ces débats si compliqués, si solennels, et où M. le président a fait preuve d'une sagacité, d'une modération et d'une impartialité remarquables, de faux témoignages ont été entendus. On voyait que deux partis s'étaient formés, et que par suite de cette combinaison un assez grand nombre de témoins déposaient sous l'influence de leurs affections, sans respect pour la vérité. C'est une chose affligeante sans doute, puisqu'elle tend à égarer la justice; mais elle n'est malheureusement que trop fréquente dans ce pays.

L'accusation a été soutenue avec énergie par les deux magistrats chargés de porter la parole au nom du ministère public. M. le procureur du Roi s'est élevé avec force contre cette ardeur de vengeance qui a causé la mort d'Amable Castanier, et qui n'a été complétement assouvie que dans le sang de ce malheureux jeune homme; sentiment féroce, inconnu jusqu'à ce jour dans nos climats, et qui rappelle ces scènes sanglantes qu'éclaire si souvent le soleil brûlant de la Corse ou de l'Italie.

L'accusation a été abandonnée à l'égard de Barthelemy Bouquet.

Mes Reversat pour Fanguin, Reboul pour Lacas, Flandin pour Bonnefoi, Alphonse Montheils pour Chastang, ont fait tour à tour effort de zèle et de talent pour détruire les charges de l'accusation. Des plaidoiries et des répliques très étendues n'ont pas duré moins de trois jours. Après le résumé de M. le président qui a eu lieu dans la soirée du 6 avril, MM. les jurés se sont retirés à 6 heures dans la salle de leurs délibérations; et ils en sont revenus à sept heures et demie, apportant un verdict négatif à l'égard de Bouquet, de Chastang et de Fanguin, et de culpabilité contre Bonnefoi et Lacas, en faveur desquels néanmoins ont été admises des circonstances atténuantes.

En conséquence, Lacas et Bonnefoi ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition qui, aux termes de l'arrêt, aura lieu sur la place publique d'Aumont.

L'impassibilité de Bonnefoi et de Lacas s'est démentie en ce moment. Il, ont protesté de leur innocence par des démonstrations violentes, et ont adressé des injures aux témoins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

Audience du 7 avril 1838.

UNE SORCIÈRE.

La femme Répussard, Mathurin Répussard, son beau-frère, et son domestique Alexandre Lambert, tous trois habitans de la commune de Villevêque, viennent s'asseoir sur le banc des prévenus.

Voici les faits qui amènent devant la justice ces individus qui jouissent dans leur pays de la meilleure réputation, et auxquels on n'a rien pu reprocher jusqu'à ce jour :

Depuis sept mois entiers, le mari de la femme Répussard languissait sur un lit de douleur, en proie à une maladie incurable. Vainement sa femme lui avait prodigué tous les soins qu'on peut attendre du plus parfait dévoûment; vainement même avait-elle fait des vœux et de nombreux pélerinages pour la guérison de son cher époux, tout avait été inutile. La pauvre femme, surprise autant que désespérée de l'opiniâtreté du mal, commença à craindre que son mari ne fût ensorcelé. Les atteintes d'aliénation mentale qui fréquemment faisaient extravaguer le malade, tendaient à fortifier ses craintes, car elle n'imaginait pas que ces extravagances pûssent être autre chose que les suggestions du malin esprit; mais il y eut surtout une circonstance qui changea ses craintes en une triste conviction. Un jour, une femme vieille, ridée, toute courbée et décrépite, couverte de haillons, vint lui demander l'aumône. Il faut dire, à la louange de la femme Répussard, que jamais le pauvre ne frappait inutilement à sa porte; la domestique s'empressa donc de donner un morceau de pain à la vieille. « Grand merci, répondit celle-ci, vous avez un bien bon maître, je prierai le bon Dieu pour lui; il aura bon souvenir de moi. » A peine cette réponse fut-elle rapportée à la femme Répussard, qu'elle s'imagina aussitôt que cette mendiante était justement la sorcière qui faisait subir à son mari un sort si cruel. Ce qui la persuada sourtout, ce fut cette dernière phrase qu'elle se rappelait sans cesse et qui paraît pourtant si naturelle : *Votre maître aura bon souvenir de moi.*

Bientôt elle communique ses soupçons à ses voisines, qui sont loin de l'en détourner. Au contraire, chacune avait son histoire à rapporter sur le compte de la mère Lot; c'était le nom de la prétendue sorcière. On racontait de cette femme extraordinaire des choses inouies; on alla même jusqu'à dire qu'elle avait autrefois donné à quelqu'un une maladie grave; mais qu'à force de menaces on l'avait forcée à faire passer la maladie sur la tête d'un chien, et qu'aussitôt le malade avait guéri, sans qu'on pût savoir si le chien était crevé. Ce dernier récit fut comme un trait de lumière pour la femme Répussard; elle pensa qu'elle serait peut-être assez heureuse pour déterminer la femme Lot, de gré ou de force, à guérir son infortuné mari; elle ne tarda pas à la faire venir. « Bonne femme, lui dit-elle, en affectant un air menaçant, c'est toi qui es la cause de tous nos maux; hâte-toi de faire disparaître le sort que tu as jeté si indignement sur mon homme, ou il va t'arriver malheur. » La vieille bonne femme resta stupéfaite d'étonnement; mais la femme Répussard, pensant que son embarras pouvait venir de ce qu'il n'y avait là aucun animal sur qui elle pût jeter la maladie, envoie querir le chien d'un meunier voisin, le fait attacher au pied du lit du malade, puis elle répète la même menace, et la vieille de s'étonner encore et de protester qu'elle n'est point sorcière, qu'on lui demande chose impossible. Alors la femme Répussard, attribuant la résistance de la bonne femme à sa malice, prononce cette terrible sentence : « La sorcière au feu! » et à l'instant Mathurin Répussard, frère du malade, et son domestique Alexandre Lambert, s'emparent de la vieille, lui passent une corde autour du cou, lui font quitter ses bas et approchent ses jambes de la flamme, comme s'ils avaient voulu la faire rôtir toute vive. Et comme elle s'obstinait à soutenir qu'elle n'était pas sorcière, la femme Répussard, voulant la pousser à bout à force de l'effrayer, dit à son beau-frère et à son garçon : « Mettez-la dans le feu! « Et ceux-ci, dociles à ses ordres, mirent la vieille dans le four qui heureusement n'était pas allumé. Mais ce fut en vain qu'on eut recours à tous ces moyens; les supplications comme les menaces furent inutiles; et comme les voisins accouraient aux cris de la pauvre patiente, on fut obligé de la mettre en liberté et de la renvoyer chez elle avec ses jambes moitié rôties. Cette fâcheuse expérience ne produisit aucun bon résultat, car la femme Répussard, son beau-frère et son garçon ont été cités à comparaître en justice samedi dernier, et on a appris à l'audience même que le malade avait succombé dans la nuit précédente. Néanmoins la malheureuse femme Répussard a eu le courage de se traîner jusqu'au pied du Tribunal. Le deuil et la consternation de cette femme ont excité une vive compassion.

M. le président, à la femme Répussard : Est-ce vous qui avez envoyé chercher la mère Lot? — R. Oui, Monsieur.

D. Pour quel motif? — R. Parce que mon mari ne pouvait se guérir malgré mes soins; j'ai cru qu'il était ensorcelé.

D. Pourquoi avez-vous pensé que c'était la veuve Lot qui l'avait ensorcelé? — R. Parce qu'il y avait un tas de gens qui le disaient.

D. C'est donc vous qui avez dit à votre beau-frère et à votre domestique de la jeter dans le feu? — R. Je disais cela seulement pour lui faire peur, j'ai même recommandé qu'on lui approchât les pieds de bien loin, et le four n'était pas chaud quand on l'a mise dedans.

D. Vous ne pensiez donc pas que la peur aurait suffi pour faire mourir cette bonne femme, ou la faire tomber dans une maladie grave? — R. Que voulez-vous, Monsieur, c'est une faiblesse que j'a eue, mais je ne voulais lui faire aucun mal.

Les deux autres accusés ne font que répéter les détails que nous avons donnés plus haut. Ils disent qu'ils croyaient que la veuve Lot était une sorcière : Alexandre Lambert est même encore dans le doute au sujet de savoir s'il n'y a pas véritablement des sorciers.

On introduit la veuve Lot qui maache à pas lents en s'appuyant sur son bâton.

M. le président : Comment vous nommez-vous? (Elle fait signe qu'elle n'entend pas. On est obligé de lui crier la même question dans les oreilles.) Elle répond enfin : Je m'appelle Faançoise Menou, veuve de Pierre Lot, j'ai 75 ans.

D. Que faites-vous? — R. Pas grand' chose, je file.

D. Racontez ce que les accusés vous ont fait dans la journée du 17 mars dernier. — R. Monsieur, je vous assure que mes jambes sont bien guéries.

D. Ils vous ont donc fait brûler les jambes? — R. Oui, Monsieur; mais c'est tout-à-fait guéri.

D. Vous ont-ils long-temps menacée? — R. Oui, Monsieur; mais je n'avais pas peur : j'ai quitté mes bas moi-même.

D. Ne vous ont-ils pas reproché d'avoir jeté un sort sur Répussard? — R. Oui, Monsieur; mais personne n'a vu cela, je vous assure.

D. N'ont-ils pas voulu vous faire ensorceler un chien? — R. Ils voulaient ce que je ne pouvais pas, car je l'aurais fait crever de bon cœur, si j'avais pu, le mâtin de chien!

M. le président, à la femme Répussard : Vous voyez combien vos idées étaient chimériques et ridicules, cette bonne femme est plus sage que vous.

M. le président, à la veuve Lot : Ne vous ont-ils pas donné 10 francs? — R. Oui, Monsieur, dont il y a encore une d'existante.

M. le président : C'est-à-dire que vous avez encore une pièce de 5 fr., n'est-ce pas? — R. Oui, Monsieur, mais j'avais bien des dettes, je les ai payées avec l'autre pièce, je suis si pauvre!

D. Connaissiez-vous la famille des Répussard? — R. Oui, Monsieur; c'est très fâcheux que cela soit arrivé, car cette femme-là m'a été tout-à-fait bonne.

D. Et son mari? — R. Ah! pour son mari, c'était un saint homme.

M. Hervé, médecin à Villevêque, raconte que la veuve Lot s'est présentée chez lui le 17 mars dernier, qu'elle lui a montré ses jambes, en lui disant qu'on avait voulu lui faire peur, parce qu'on la prenait pour une sorcière, et qu'elle craignait bien que cela ne lui fît tort, qu'il lui mit du cérat sur les jambes et qu'au bout de quelques jours elle fut guérie.

Interrogé sur la maladie de Répussard, M. Hervé a répondu qu'il était atteint d'une maladie de poitrine et d'une aliénation mentale, que M. le docteur Grille, qui avait vu comme lui le malade, avait été de son avis.

Après l'audition des témoins, M. Lachèse, substitut du procureur du Roi, prononce son réquisitoire. Il s'étonne qu'à deux lieues d'une ville civilisée on retrouve encore des opinions aussi absurdes que celles reprochées aux accusés. Il rappelle les malheurs causés par ces tristes préjugés, et termine en demandant que le Tribunal, tout en tenant compte aux prévenus de leur bonne moralité, leur inflige cependant une peine qui serve de leçon à ceux qui seraient assez fous pour partager leurs ridicules croyances.

Me Freslon, défenseur des prévenus, s'associe à M. l'avocat du Roi pour déplorer l'aveuglement des prévenus; mais il trouve leur excuse dans cet aveuglement même.

Il termine en suppliant le Tribunal d'user de clémence à l'égard de la femme Répussard, et de la laisser aller en paix rendre les derniers devoirs de la sépulture à son malheureux époux.

La femme Répussard est en effet condamnée à une simple amende, et les deux autres chacun à un mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MEAUX

(Correspondance particulière.)

Audience du 3 *avril.*

LES CHARIVARISEURS, LE MAIRE ET L'ADJOINT.

Il y a long-temps que les habitans de nos campagnes, même les plus rapprochées de la capitale, sont possédés du démon des charivaris. C'est une monomanie traditionnelle dont les accès se renouvellent chaque année à l'époque du carnaval, et qui a résisté jusqu'ici à tous les traitemens employés pour la guérir. Malheur au prédestiné, malheur à l'épouse infidèle, malheur au mari battu par sa moitié, malheur aux conjoints mal assortis, malheur enfin à la pauvre fille qu'un tendre engagement a menée plus loin qu'elle ne pensait! Le charivari est l'école des mœurs; il apprend aux femmes et aux filles à être sages, aux maris à faire respecter le lien conjugal.

Mais aussi gare à vous, philosophes moralistes en habit d'arlequin, professeurs bénévoles de sagesse et de vertus déguisés en pierrots ou en postillons! Gare la police correctionnelle, ennemie jurée du cornet, et quand vous voudrez, dans l'intérêt de la morale, charivariser, chansonner, brûler en effigie quelque gros fermier, tâchez d'abord qu'il s'y prête de bonne grâce, et prenez garde ensuite que votre discordante musique ne vienne frapper les oreilles du ministère public!

C'est pour avoir négligé cet utile conseil que comparaissaient devant le Tribunal correctionnel quinze jeunes gens de la commune de Villevaudé, inculpés d'avoir chanté publiquement des chansons obscènes et diffamatoires, et d'avoir outragé la gendarmerie à l'occasion d'un charivari dirigé contre le sieur M..., fermier de cette commune. Voici les circonstances de cette affaire :

La chronique du lieu reprochait à tort ou à raison au sieur M..., père d'une assez nombreuse famille, d'entretenir des relations intimes avec la femme d'un de ses voisins. Les mauvaises langues allaient jusqu'à dire que le blé du fermier servait à payer les complaisances de la femme et le silence du mari. C'était plus qu'il n'en fallait pour défrayer le carnaval de 1838 et stimuler la verve satirique du poète de l'endroit. Un charivari se prépare, des chansons sont composées, imprimées, colportées et vendues. L'autorité en est instruite par M.... Un arrêté est pris par le maire pour s'y opposer; mais c'est peine inutile; le complot est formé, le jour de la cérémonie fixé, le vin est tiré il faut le boire. Le mardi-gras arrive; cependant les charivariseurs éprouvent quelque scrupule, ils réfléchissent aux conséquences et songent à se mettre en règle avant de commencer la pièce.

Ils vont chez le maire et lui disent : « Vous nous avez défendu pour aujourd'hui le cornet et la chanson, cependant nous sentons une bien vive démangeaison de nous amuser un peu aux dépens de notre gros fermier. De grâce, permettez-nous de violer votre règlement; de grâce, laissez-nous corner et chanter tout à notre aise, car c'est plus fort que nous. — Eh bien! mes enfans, répond le maire tout ému, cornez et chantez; je suis votre père et non votre tyran. Mais je vous le dis, en vérité, votre maladie m'inquiète, je crains

qu'elle ne soit contagieuse; aussi, par prudence, je vous quitte pour la journée et vous donne ma bénédiction. »

Munie d'une permission signée et scellée du sceau de la mairie, la mascarade se met en marche; trois ou quatre cents personnes, en partie travesties, musique en tête, se rassemblent dans une cour publique voisine de l'habitation du sieur M... On chante avec accompagnement de cornets et de guimbardes les chansons faites pour la circonstance, et dont le héros n'est pas nommé, mais clairement désigné en style un peu trop énergique pour que nous osions le reproduire. Jusque-là tout allait bien; mais la gendarmerie ne s'avise-t-elle pas de venir troubler cet innocent badinage, de trouver mauvais qu'un maire, pour le plus grand bien de tous et pour celui de la morale en particulier, prenne sur lui de transgresser son propre arrêté, en permettant de mystifier publiquement un de ses administrés!

Le brigadier de Claye fait des sommations, elles ne sont pas écoutées; il insiste, les musiciens refusent obstinément de se mettre d'accord avec lui. L'affaire allait se compliquer lorsqu'un petit homme grêle, coiffé d'un bonnet de soie noire et reconnu pour être l'adjoint de la commune, sort de la foule et dit : « Gendarmes, vous n'avez que faire ici, l'ordre public est sauf, retirez-vous. » Elevant ensuite le bras vers la foule, et, semblable à Neptune ordonnant la tempête, il ajoute : « Continuez, mes amis. » A ces mots, le bruit sonore des casseroles couvre la réplique des malheureux gendarmes que la prudence oblige de se retirer devant une salve redoublée de huées et de sarcasmes.

M. Amelot de la Roussille, procureur du Roi, a blâmé énergiquement, dans son réquisitoire, l'inconcevable faiblesse du maire de Villevaudé, ainsi que la conduite coupable de l'adjoint qui, depuis, s'est fait justice lui-même en se démettant de ses fonctions. Ce magistrat n'a pas dissimulé les circonstances atténuantes qui lui paraissaient résulter en faveur des prévenus de l'influence d'une absurde et ridicule coutume, de leur ignorance, et surtout du funeste encouragement qu'ils avaient reçu de l'autorité. Cependant il a insisté pour qu'une condamnation vînt leur apprendre que, s'ils peuvent s'amuser, chanter et se travestir pendant les jours gras, ce ne doit jamais être aux dépens de la décence publique et de l'honneur d'un citoyen.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, et, malgré les efforts de Me Geoffroy, leur défenseur, a condamné douze des prévenus à six jours, deux à huit jours d'emprisonnement, et chacun d'eux solidairement à 25 fr. d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 *mars* 1838.

DEUX VIEUX MARINS.

Deux marins comparaissaient successivement devant le Tribunal. Tous deux sont anciens serviteurs; mais l'état d'abandon où ils sont réduits n'a pas laissé dans leur âme le même ressentiment ni des impressions également vives et profondes. Le premier est Jean Toularouët, prévenu des délits de mendicité et de rupture de ban. Loin de se poser devant ses juges en martyr de la patrie et de reprocher à l'Etat son ingratitude c'est le visage épanoui et presque sous le ton de l'enjouement qu'il fait le récit de ses infortunes : « En 1792, dit-il, je suis entré au service de la marine; il y a seulement environ dix ans que j'ai cessé de naviguer; j'ai vu Batavia, Ste-Hélène. Quoique j'aie été blessé à Trafalgar, je suis encore capable de travailler si je trouvais de l'ouvrage. J'espérais m'en procurer à la Roche-Bernard, mais quand je suis arrivé les travaux du pont étaient suspendus.

D. Vous avez été condamné deux fois?

Le prévenu, souriant dédaigneusement : Condamné... si vous saviez pourquoi... Une véritable trahison... Voici ce que c'est : Une dame un jour prit compassion de moi et m'admit à coucher; comme je manquais de chemise, la bonne vint m'en donner une pendant la nuit. Persuadé que c'était d'après l'autorisation de sa maîtresse, je fus le lendemain remercier la dame, qui parut tout étonnée et appela la fille. Celle-ci pour se tirer d'affaire et n'être pas renvoyée, se mit à nier de toutes ses forces. Vous savez le reste, Messieurs; je fus arrêté et condamné. Plus tard, me trouvant à La Rochelle, j'eus le malheur de perdre mon congé; vous savez ce que c'est qu'un pauvre diable qui n'a pas de papiers; son affaire est claire; ça s'appelle un vagabond et c'est toujours la prison et la surveillance. Voilà ce qui m'attendait après trente-six ans de navigation et les cicatrices que vous voyez. (Le prévenu montre ses blessures.)

» A l'expiration de ma peine, j'obtins un passeport pour Saintes et de là j'allai à Cette; car, voyez-vous, je ne peux me passer d'un port de mer; c'est nécessaire comme l'air à un marin. Mais il faut convenir que je ne suis pas heureux quand je viens à Brest. »

D. Vous avez été arrêté parce qu'on vous a trouvé mendiant.

Le prévenu : Je cherchais à m'occuper à Reeouvrance, mais en attendant que l'ouvrage vienne l'estomac va toujours son train. Je dis à un Monsieur que je mourais de faim et il me donna une croûte. C'est la seule fois que j'ai tendu la main; peut-on appeler ça mendier? Mais le pain ce n'est pas tout; si vous saviez comme je souffre quand je n'ai pas de tabac !... Eh bien ! quand je voyageais, je me procurais tout ça avec trois sous que je recevais par lieue pour secours de route.

D. N'avez-vous pas de parens à Brest?

Le prévenu : Si fait certainement; mais quand je vais chez eux c'est toujours pour entendre les mêmes choses : « Ah! te voilà! si tu avais fait comme nous, tu aurais de quoi; mais jamais tu n'as su ménager. » Il n'y a rien de sciant comme ça; je vous demande un peu, à quoi ça m'avance-t-il?

Rien n'apprenait que Toularouët fût en état habituel de mendicité; d'un autre côté, sont passeport lui avait été délivré pour Brest; ainsi disparaissaient les deux chefs de prévention élevés contre lui. Le Tribunal a prononcé l'acquittement.

Ici la scène va changer : les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappelleront peut-être le marin Goëz, qui brisa un vase placé en montre sur la boutique d'un épicier, et sans autre motif que de se faire mettre en prison pour avoir du pain. C'est encore ce malheureux qui reparaissait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage. Rien n'égale l'amertume de ses plaintes; on ne peut se défendre d'un profond sentiment de pitié au sombre tableau qu'il fait de sa misère, et en entendant ses accusations contre la société qui, dit-il, le laissait sans secours après avoir vu ses forces et sa santé s'épuiser au service de l'Etat. Goëz est atteint d'une hernie et d'une surdité presque complète, par suite de chutes essuyées dans les manœuvres du bord. C'est en vain qu'on lui adresse les questions d'usage; il ne les entend pas. Pour toute réponse il exhale ses plaintes avec un accent qui émeut vivement.

Nous devons dire que l'autorité municipale avait employé Goëz à l'atelier de charité; pendant quelque temps il a fait preuve de bonne volonté, et l'on était satisfait de sa conduite; mais il n'a pu continuer un travail que ses infirmités rendaient au-dessus de ses forces.

La question se réduisait à savoir si Goëz, marin congédié, né à Brest, et y demeurant, se trouvait dans les conditions du vagabondage. Le Tribunal ne l'a pas pensé, et l'a renvoyé de la prévention.

Les Mahométans ont dans leurs principales villes des hôpitaux pour les chiens infirmes !!!

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— BORDEAUX, 8 *avril*. — Hier, à midi, la cloche de l'Hôtel-de-Ville a de nouveau fait connaître à la population la perte qu'elle venait de faire. Depuis long-temps cet événement était prévu, et la santé de M. Brun, déjà fort mauvaise, était devenue plus mauvaise encore depuis la tentative de meurtre dont il avait été l'objet. Samedi soir cependant, il paraissait avoir repris une partie de ses forces; à onze heures, il invita tout le monde à aller se livrer au sommeil; deux membres de sa famille refusèrent, et étaient seuls avec un ami au chevet du lit du malade, lorsqu'un refroidissement subit, d'autres disent une apoplexie de cerveau, vint tarir au même instant les sources de sa vie; à peine si ceux qui le veillaient eurent le temps de s'apercevoir qu'il expirait.

M. Brun, né le 13 avril 1774, avait un peu plus de soixante-quatre ans; il avait été installé maire par M. Henri Ducos, le 27 décembre 1831, en remplacement de M. de Brias. C'est le seul des maires de Bordeaux mort dans l'exercice de ses fonctions.

— SAINT-LO. — *Les cloches et l'évêque de Coutances.* — Le département de la Manche est depuis quelque temps le théâtre de scènes de désordre peu graves jusqu'à ce jour, mais tellement multipliées, que l'on pourrait s'en affliger, si la cause n'en était aussi frivole que mal fondée.

Le nouvel évêque intronisé, il n'y a pas encore deux ans, a promulgué dans son diocèse un nouveau tarif des oblations. Toutes les dispositions de ce tarif, concertées avec l'autorité civile, sont bien préférables aux dispositions de l'ancien tarif. Toutefois, comme lui, il réglemente le son des cloches, et c'est cette partie du tarif qui a fait, dans tout le diocèse, des petites séditions, lesquelles sont venues se terminer en police correctionnelle. Voici comme :

Les cloches de village jouent un très grand rôle dans les fêtes de nos campagnes. La veille des fêtes solennelles, une foule de sonneurs, intrépides et bénévoles, s'installent au clocher, et, pendant vingt-quatre heures, ils ébranlent l'air de bruyans carillons; c'est là qu'on retrouvait encore certains vieux pont-neufs tellement antiques et surannés, que partout ailleurs la mémoire en devait être perdue. Ces vieux carillons avaient bien leur charme; ils s'associaient à une foule de naïfs refrains avec lesquels les nourrices berçaient leurs poupons; et le soir, lorsque, la veille de *Noël* ou des *Trépassés*, le vent amenait leurs volées, joyeuses ou tristes, avec les plaintes de la brise, l'âme s'humanisait par une sensation instinctive avec leurs sympathiques tintemens. Pendant ce temps, la cruche au large ventre circulait incessamment au clocher, et la liqueur indigène, doucement découlée, avait donné naissance à ce proverbe de crû bas-normand, *boire comme un sonneur*. Eh bien! le tarif supprime tous ces vieux usages, il rompt toutes ces antiques traditions; plus de carillons joyeux ! plus de ces interminables volées ! de ces assauts de bruit et de vigueur, nous n'osons pas dire d'harmonie, entre les clochers voisins.

Or, le paysan bas-normand s'est imaginé qu'en modérant cette ardeur de vacarme qui l'animait périodiquement, en supprimant ces bacchanales qui, trop souvent, en étaient l'accessoire et parfois le principal, l'évêque portait atteinte à ses coutumes, à sa propriété, et surtout à l'égalité. Bientôt il a confondu ses actes avec l'évêque; et, dans une foule de communes, l'inexécution du tarif a été jurée. Il avait été promulgué par voie d'affiches; partout il a été arraché et lacéré; les portes des cloches ont été enlevées de leurs gonds, et les cloches prises d'assaut, le drapeau tricolore en tête, puis mises en branle en signe de victoire, pendant des jours entiers. Ailleurs, les prêtres ont été hués, insultés, troublés dans l'exercice de leurs fonctions. Les gendarmes appelés pour rétablir l'ordre, ont été l'objet des mêmes outrages. Ces scènes se sont répétées dans cinquante communes au moins, et sont loin d'être à leur terme. Ce n'est pas le fait de quelques perturbateurs, ce sont les populations en masse qui, par un entraînement que l'ignorance d'une part, et de l'autre la négligence de l'autorité à les éclairer, peuvent seuls expliquer, se portent à ces excès, aux cris de *vive la liberté et l'égalité*.

Depuis deux mois les Tribunaux de police correctionnelle sont occupés à réprimer ces petits délits, et c'est par *fournées* de 12 ou 15 que les prévenus comparaissent devant eux.

Cette rigueur ne fait qu'irriter les esprits au lieu de les calmer, et puisque le son de la cloche en lui-même n'a rien que d'inoffensif, que la résistance provoquée par son intempestive suppression n'a rien de politique ni d'anti-religieux, il serait peut-être plus sage de fermer les yeux sur des infractions sans danger à un réglement insignifiant. Passe encore si nos paysans normands voulaient beaucoup de sonnerie pour peu d'argent; mais c'est gratuitement, bénévolement qu'ils se font sonneurs : pourquoi donc mettre tant d'importance à les en empêcher!

L'autorité perd toujours de son crédit dans ces petites luttes; elle accoutume à la résistance, et la justice elle-même perd de sa puissance morale en exerçant ses rigueurs sur des hommes honnêtes et estimés, et qui n'ont d'autre tort aux yeux de leurs compatriotes et complices que d'avoir voulu maintenir d'antiques coutumes qu'ils regardent comme un symbole d'égalité.

PARIS, 11 AVRIL.

— Nous avons annoncé que M. Desrez, gérant actuel du *Musée des Familles*, avait assigné devant le Tribunal de commerce M. Dutertre-Dana en liquidation de la société primitive de ce journal. M. Dutertre-Dana ayant accepté les 8,000 fr. que M. Desrez lui avait offerts judiciairement aux termes des obligations à lui imposées, lors de la cession de décembre 1837 par MM. de Girardin, Cleemann et Boutmy, l'instance commerciale est devenue sans objet et la cause a été rayée du rôle.

D'un autre côté, le délai d'appel est expiré sans que M. Dutertre se soit pourvu contre le jugement d'acquittement prononcé par la 6e chambre en faveur de MM. de Girardin, Cleemann et Boutmy.

— Un classique cocher de fiacre vient s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle. Un vaste garrick jaune à six collets, l'enveloppe des pieds à la tête; chacune des manches est ornée d'un parement en cuir, et un grand rond, également en cuir, occupe la partie du vêtement sur laquelle s'appuie le centre de gravité. Ce brave automédon est une victime du carnaval et du vin de Champagne. Chargé de conduire une noce chez un Véfour de la banlieue, les convives, qui n'étaient pas fiers, l'engagèrent, quand le dessert fut venu, à prendre place à table. Besse (c'est le nom du cocher), accepta sans façon; il but du vin rouge, du vin blanc, du vin bleu, du vin de toutes les couleurs, et le pétillant Aï vint achever ce que tous ces vins avait commencé. Besse ne pouvait plus se tenir sur ses jambes, et il fallut le hisser sur son siége. Heureusement Besse avait la grande habitude de ses chevaux, bonne bêtes, très peu fringantes de leur nature, et tout en oscillant un peu, il put reconduire à leur domicile, sans encombre ni accident, l'aimable noce qui l'avait si bien lesté.

Quand il eut déposé les convives chez eux, il se fit de nouveau hisser sur son siége, et se remit en route. Mais le grand air et le mouvement avaient augmenté son ivresse, et le pauvre cocher laissait aller sa tête de droite à gauche, à peu près comme un veau qui revient du marché. Des gamins lui jetèrent des trognons de pommes. Furieux de l'insolence, Besse descendit de son siége tant bien que mal, et se mit en devoir de courir après ses agresseurs; mais ses jambes se dérobèrent au premier pas, et il tomba près de sa caisse. Des gardes municipaux, passant par là, voulurent le relever et le mettre dans son fiacre; mais Besse, qui ne savait pas les intentions philantropiques des agens, se démena comme un possédé, distribuant des coups de pieds à droite et à gauche, et vociférant des injures, heureusement fort peu intelligibles.

Aujourd'hui, Besse est complètement dégrisé, et il fulmine des imprécations contre le vin de champagne qui lui a joué un si mauvais tour. « Gredin de champagne! s'écrie-t-il, si je t'avais connu! Car vous me croirez si vous voulez, je suis venu jusqu'à quarante-cinq ans qu'est mon âge, sans connaître ce liquide-là.... C'est pas l'embarras c'est fameux!.... Scélérat de vin, va!... avec ça que j'avais à côté de moi un camarade qui était toujours à me remplir mon verre, en me disant : « Va donc, vieux, c'est pas du vin à 12, ça..... c'est du vin bon genre..... du vin de banquier..... on en boit à la cour.... » Ma foi, moi, je m'ai laissé aller, et puis, tout d'un coup, bien le bonsoir, plus personne, adieu la boussole..... »

M. le président : Convenez-vous avoir insulté les agens de la force publique?

Besse: J' suis comme le Normand : j' peux dire ni oui ni non..... Je m'suis révillé le lendemain, que c'était comme si j'avais été mort depuis dix ans.... J'étais bête!.... j'avais pas une idée, pas un souvenir.... farceur de vin!... J' demande pardon à vous, à eux, à tout le monde... J' suis pas méchant, voyez-vous; mais le vin me bouleverse.... V'là mon caractère.

Besse est condamné à 6 jours de prison.

— TENTATIVE DE MEURTRE. — Un boulanger, le sieur B..., avait occupé pendant un assez long temps, en qualité de garçon, le nommé Gabriel Bouchet; mais, époux d'une femme jeune encore, et, à ce qu'il paraît, plus que coquette, le boulanger, après avoir d'abord concentré les soupçons jaloux que la familiarité qui s'était établie entre la maîtresse et le garçon n'étaient que trop susceptibles de faire naître, avait fini par renvoyer celui-ci, et, à la suite d'une altercation assez violente, lui avait interdit, en le menaçant, de remettre jamais les pieds dans sa maison, ni de tenter de revoir sa femme.

Gabriel Bouchet ainsi chassé, ne laissa pas, bon ouvrier qu'il était, et sous tout autre point irréprochable, de trouver à se placer chez un autre maître; le boulanger B... l'apprit, et parut recevoir avec une vive satisfaction cette nouvelle qui semblait une garantie de plus pour son repos. Sa jalousie cependant avait toujours Bouchet pour objet, et quelque rapport officieux l'avait sans doute affermi dans cette idée que sa femme continuait à le recevoir secrètement. C'est à cette fatale préoccupation qu'il faut sans doute attribuer l'événement qui a pensé avoir de si tragiques conséquences.

Hier matin, B... était sorti de son domicile; mais d'un lieu peu éloigné, où il causait avec des voisins, il pouvait voir ce qui se passait dans sa maison. Tout-à-coup, vers onze heures, il quitte précipitamment ceux en compagnie de qui il se trouvait, et court vivement vers sa boutique. Gabriel Bouchet venait d'y entrer : un coup de feu se fait aussitôt entendre, et B..., qui vient de tirer presque à bout portant sur son rival, montre aux voisins effrayés qui accourent le pistolet dont il vient de se servir pour se venger.

Dans l'excès de son agitation et de sa colère, par bonheur la main mal assurée de B... avait mal secondé ses projets, et la balle, passant entre le garçon boulanger et la dame B..., avait été s'enfoncer profondément dans la boiserie. Ignorant cette circonstance, et résolu de supporter les conséquences de son action, B..., dès le premier moment, s'était éloigné, traversant la foule qui s'ouvrait avec terreur devant lui, et se dirigeant vers le bureau du commissaire de police du quartier Saint-Jean, pour dire à la fois ce qu'il venait de faire, alléguer ses motifs, et se constituer prisonnier. Le commissaire de police, M. Loyeux, après avoir reçu les déclarations du mari, et après avoir interrogé la femme, a fait procéder à l'arrestation de Bouchet.

L'affaire a été immédiatement renvoyée au parquet de M. le procureur du Roi.

— Ce matin, il a été procédé, dans la cour de la préfecture de police, à l'examen d'un nouveau modèle de voitures *Citadines-Omnibus*.

— LE VOL AU POIVRIER. — Qu'on ne croie pas qu'il s'agisse ici de quelque vol exotique, et dont tout le fruit doive se réduire à une plus ou moins grande quantité de la stimulante et apéritive épice dont l'excellent M. Poivre nous a dotés, et que, par reconnaissance, nous baptisons de son nom. Le vol au poivrier a une origine toute indigène, faubourienne même, car c'est aux barrières qu'il se pratique le plus d'ordinaire, ou du moins au retour de ces salons de bachiques plaisirs où l'ouvrier laisse trop souvent sa raison, son argent et quelquefois sa moralité. Dans le langage du peuple l'homme ivre est *poivre*; de là le nom donné au vol qui consiste à dévaliser les individus plongés dans le sommeil de l'abrutissement ou privés entièrement de leur raison.

La police vient, hier, d'arrêter un des industriels les plus redoutables en ce genre. Surpris en quelque sorte en flagrant délit au moment où il dévalisait un brave maçon, le nommé Landais, qui s'était doublement enivré à La Villette, parce que c'était le lundi d'abord, puis en l'honneur des fêtes de Pâques, le voleur au poivrier a obstinément refusé de décliner son nom. Signalé par les agens pour être le nommé Hany (Pierre), il n'a pu, arrivé au dépôt de la Préfecture, persister dans son système de prudent incognito.

— La gendarmerie de la Villette a arrêté aujourd'hui le nommé R..., au moment où il offrait à un marchand ferrailleur de lui vendre un monseigneur pesant près de quarante livres. R.... aura du moins un bon système de défense à présenter. C'est presque vouloir se faire honnête homme, que de vendre ses instrumens de voleur.

— Hier, vers onze heures et demie, un monsieur et une dame traversant le boulevard Montmartre, en face la rue Vivienne, ont été renversés par un cabriolet de la régie. Ces deux personnes ont été blessées d'une manière grave. Cette fois comme presque toujours, le cocher, au lieu de s'arrêter et de chercher à réparer ses torts, a doublé de vitesse, en sorte qu'il n'a même pas été possible de prendre le numéro du cabriolet.

— Hier, vers midi, un ouvrier maçon étant complètement ivre, est tombé de la hauteur du deuxième étage dans le bâtiment en construction, boulevart des Italiens, 3. Par un rare bonheur, cet homme ne s'est fait aucun mal.

— Hier, vers onze heures et demie du soir, un Monsieur a été attaqué, rue Neuve-des-Petits Champs, en face du passage des Pavillons, par deux individus qui débouchaient de ce passage. Au moment où l'un le jetait dans le ruisseau, après lui avoir donné un croc en jambe, l'autre s'emparait de son chapeau; mais la personne attaquée, se relevant subitement, les malfaiteurs prirent la fuite.

— M. Cuvineau, entrepreneurs de peintures, rue des Marais, est en même temps propriétaire d'une maison qu'il vient de faire construire, rue Neuve-de-la-Fidélité. Cette maison n'est pas encore habitée et M. Cuvineau s'apercevait depuis quelques jours qu'on enlevait successivement les ferrures, les boutons de cuivre des portes et jusqu'à des glaces qui n'étaient pas encore posées. Voulant mettre fin à un tel dommage, il résolut de faire le guet afin de surprendre les voleurs. Armé d'un fusil il se posta dans un coin retiré de sa maison. Vers le milieu de la nuit un bruit au-dessus de sa tête vint lui donner l'éveil. M. Cuvineau monta à pas de loup à l'étage supérieur, et bientôt il aperçut un homme qui, à son approche, voulut s'élancer vers la croisée contre laquelle était appuyée une échelle. Mais le propriétaire lui barra le chemin en appuyant contre sa poitrine la baïonnette de son fusil et le força à s'arrêter. Ce misérable, intimidé par la fermeté de M. Cuvineau, se laissa conduire sans résistance au poste de la prison de Saint-Lazare.

— M. Félix, avocat à la Cour royale de Paris, qui publie depuis cinq ans la *Revue étrangère et française de législation et d'économie politique*, vient d'être l'objet d'une distinction des plus flatteuses. L'université de Fribourg (Bade), lui a adressé de propre mouvement un diplôme de docteur en droit, ainsi motivé : *Propter eximiam juris scientiam cum causis dicendis sedulo excultam tum scriptis egregiis quam plurimis comprobatam.*

L'*Histoire de la Révolution française*, par M. Thiers, a obtenu un succès immense : *trente cinq mille* exemplaires ont été vendus, et l'empressement du public ne se ralentit pas.

La *septième* édition de cet important ouvrage, que M. Furne vient de mettre en souscription, est ornée de gravures et de portraits aussi remarquables par leur fidélité historique que par la supériorité artistique de leur exécution. Ces illustrations, utiles dans un livre aussi fécond en grands événemens déjà loin de nous, ajoutent un puissant intérêt au texte et doivent contribuer à prolonger la popularité déjà si prodigieuse de l'*Histoire de la Révolution française*.

— Après le charmant volume si connu sous le titre de *Livre du Mariage*, à la publication duquel M. l'archevêque de Paris a donné son approbation, et qui est devenu l'un des présens indispensables à offrir aux nouvelles mariées. M. Curmer a fait paraître une très jolie édition de la *Quinzaine de Pâques*. On peut se procurer ces ouvrages élégamment reliés.

— Une publication importante va occuper la littérature et la presse : c'est celle d'un ouvrage qui a sa place marquée d'avance dans toutes les bibliothèques, à côté des œuvres de Goethe, de Shakespeare, de Byron et de Walter Scott. Nous voulons parler des *Romans de Schiller*. Ces romans depuis long-temps populaires en Allemagne, vont être révélés à la France dans une traduction aussi élégante que fidèle, achevée par M. Pitre Chevalier, en collaboration avec un compatriote du grand poète de l'Allemagne. Cette publication destinée à compléter les nombreuses éditions des *OEuvres dramatiques de Schiller*, traduites par M. de Barante, paraîtra dans quelques jours sous les auspices de cet illustre écrivain, chez Desessart, rue des Beaux Art, 15, et ne fera pas moins d'honneur à l'éditeur par sa perfection typographique qu'au traducteur par son exécution littéraire.

— La *Collection des Auteurs latins avec la traduction en français*, publiée sous la direction de M. Nisard, maître de conférences à l'Ecole normale, est à son troisième volume, qui comprend les œuvres complètes de *Sénèque-le-Philosophe*, c'est-à-dire la matière de 8 ou 9 volumes des éditions ordinaires. La combinaison économique de cette grande entreprise qui donne en 25 volumes la matière d'une collection qui en fait ordinairement 200, est faite pour exciter l'intérêt des acheteurs. Mais la parfaite exécution littéraire de ces beaux volumes, le choix sévère des textes, l'élégante fidélité des traductions confiées à des écrivains exercés et revues avec la plus scrupuleuse attention par M. Nisard, recommandent cette entreprise bien mieux encore que la beauté du travail typographique et l'extrême modicité du prix. Les traducteurs du Sénèque sont pour les *Traités*, M. Elias Regnault; pour l'*Apokolokyntose*, M. Haureau déjà connu des souscripteurs par une excellente traduction de Lucain, qui fait partie du tome II; pour les *Questions naturelles* et *les Fragmens* M. Baillard; et enfin M. Nisard a emprunté au dix-septième siècle une traduction des *Epîtres* dont l'auteur, appelé Pintrel, a eu la gloire d'avoir pour collaborateur et pour éditeur un écrivain dont M. Nisard a voulu respectueusement reproduire l'ouvrage; cet écrivain est Jean Lafontaine.

— *Concerts spirituels à la salle Vivienne*. Musard vient d'inaugurer la semaine-sainte par une grande solennité musicale dont le succès obtiendra ce soir une éclatante confirmation. Le violon d'Allard et le violoncelle de Chevillard, les belles voix d'Alizard, de Mmes Assandri et Annette Lebrun; les chœurs de l'Opéra et l'exécution des chefs-d'œuvre de Beethoven, Pergolèse et Palestrina, tel est encore l'attrait de la fête que nous annonçons.

— M. Tyrat continue d'ouvrir chaque mois de nouveaux cours préparatoires au baccalauréat ès lettres et ès sciences, rue de Sorbonne, 4. Les internes sont reçus rue d'Enfer, 5, dans son institut complémentaire des études classiques. S'adresser rue de Sorbonne, de midi à deux heures, ou rue d'Enfer, à son associé, le matin jusqu'à midi et le soir de deux à six heures.

L. Curmer, 49, rue Richelieu : LIVRE DU MARIAGE, QUINZAINE DE PAQUES, belles reliures.

Chez FURNE et Ce, édit. du *Musée historique de Versailles*, quai des Augustins, 39.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE PAR M. THIERS.

SEPTIÈME ÉDITION, ornée de CINQUANTE GRAVURES sur acier, d'après MM. RAFFET et SCHEFFER. — 10 vol. in-8. Prix : 50 fr.—NOUVELLE SOUSCRIPTION, en 100 livraisons à 50 c.—Une tous les jeudis.—La CINQUIÈME est en vente.

J.-J. DUBOCHET et compagnie, rue de Seine, 33, éditeurs de la *Collection des Auteurs latins, avec la traduction en français*, publiée sous la direction de M. NISARD. 25 vol. grand in-8. Par souscription, 300 fr. ou 12 francs le volume.

SÉNÈQUE-LE-PHILOSOPHE.

***OEuvres complètes.* 1 vol. in-8, jésus, de 56 feuilles. Prix : 15 fr.**

OUVRAGES PUBLIÉS : *Salluste, César, Velleius Paterculus, A. Florus*, 1 vol., 12 fr. — *Lucain, Silius Italicus, Claudien*, 1 vol. 12 fr. 50 c. — *Sénèque*, 1 vol., 15 fr.— Le prix de 12 fr. le volume, quelle qu'en soit l'étendue, n'est que pour les souscripteurs à la collection complète.

1,25 la boîte. **PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE** | **SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE** 2 fr. la Bouteille

SEULS pectoraux APPROUVES et reconnus SUPERIEURS à tous les autres, par un RAPPORT Fait à la Faculté de médecine, un Brevet, et par 54 Certificats des plus célèbres médecins, Pour guérir les **RHUMES**, Toux, **CATARRHES**, Asthmes, **ENROUEMENTS**, Coqueluches, **PALPITATIONS** et toutes les Maladies de **POITRINE**. chez de Langrenier, **RUE RICHELIEU, 26**, à Paris, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

TRÉSOR DE LA POITRINE
PATE PECTORALE
DE MOU DE VEAU

DÉGENETAIS, *pharmacien*, rue Saint-Honoré, n° 327, pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATHARRES, ASTHMES, ENROUEMENS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la PHTHISIE.

MIGRAINE ET SURDITÉ

MM. Lempereur père et fils, maîtres de poste à Orsay; Brunet, ancien maître-d'hôtel de *la Providence*, à Bordeaux; Ducoq, officier retraité, à Lorient; Tervais, propriétaire, à Lunéville; le curé de Lauris (Lozet), viennent encore d'être radicalement guéris de migraine et surdité des plus invétérées par le traitement du Dr MENE-MAURICE. Voyez sa Brochure, 3e édition, qui contient tous les documens pour se guérir soi même. Prix : 1 fr. 65 c. par la poste. (Affranchir.) S'adresser à son cabinet, rue Jacob, 6; pour la province, voyez les journaux.

POUDRE PERUVIENNE autorisée par brevet et ordonnance du Roi, *pour la conservation des Dents et Gencives*. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharm. rue du Roule, 11, près celle Prouvaires.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me HALPHEN, NOTAIRE
A Paris, rue Vivienne, 10.

Vente aux enchères publiques par suite de dissolution de société, en l'étude et par le ministère de Me Halphen, notaire à Paris, commis à cet effet,

Le samedi 14 avril 1838, à midi,

Du Journal politique du soir qui paraît sous le titre de : *le Messager*, avec la clientelle et l'achalandage attachés à sa publication, le mobilier et, en un mot, tout ce qui sert à l'exploitation de ce journal.

Sur la mise à prix de 20 000 fr.

S'adresser audit Me Halphen, notaire, dépositaire du cahier d'enchères.

Adjudication définitive le 28 avril 1838 en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Verrerie, 47, louée par bail principal 1,900 fr. — Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; 2° à Me Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

Vente par adjudication volontaire, par le ministère de Me Quignard, notaire à Fère, le dimanche 22 avril 1838, à midi, et jours suivans, en la ferme du château de Charmel, canton de Fere-en-Tardenois (Aisne),

De chevaux, voitures, charrues, ustensiles aratoires et objets mobiliers servant à l'exploitation de ladite ferme, vaches, bœufs et autres bestiaux, et un superbe troupeau de moutons d'environ 350 têtes.

S'adresser à Me Quignard, notaire, au dit Fere-en-Tardenois (Aisne).

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le samedi 14 avril 1838, à midi.

A l'Entrepôt, magasin du Rhône, 32.

Consistant en 116 bouteilles de vin de Champagne et 5 paniers en osier. Au cpt.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Consistant en bureaux, commode, tables, chaises, rideaux, etc. Au compt.

Le mercredi 18 avril 1838, à midi.

Consistant en tables, bureaux, chaises, glaces, poêle, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A VENDRE ou à ÉCHANGER contre des propriétés rurales, très belle MAISON d'un produit sûr et considérable, située dans l'un des meilleurs quartiers de Paris. S'adresser au portier, boulevard St-Martin, 17.

Toilette d'été.

Les DAMES qui désirent faire détacher, raviver ou reteindre à neuf leurs robes de chaly, Poudichery, mousselines de laine et leurs châles les plus susceptibles, tels que cachemire, Thibet, crêpe de Chine, popeline et autres genres quelconque peuvent s'adresser de confiance chez JOLLY-BELIN, rue St-Martin, 228, ou à son seul dépôt, rue de la Chaussée-d'antin, 15.

PHcie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau*. Consult. médic. grat. de 10 à 2h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Delaloge et son collègue, notaires à Paris, le 4 avril 1838, portant cette mention : enregistré à Paris, dixième bureau, le 5 avril 1838, folio 29 Ro, case 8, et Vo case 1 et 2, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé : Huguet.

M. Louis-Jacques-Henri TENINT, chef de bataillon en retraite et propriétaire, demeurant à Sceaux, rue Picpus, 1;

Et M. Pierre-Joseph DUCHÉ, propriétaire, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 15;

Ont établi les statuts d'une société ayant pour objet la mise en activité et la gestion d'une société particulière, fondée sous le titre de Caisse d'accroissement, revenus des propriétaires et rentiers, par acte passé devant ledit Me Delaloge, le 4 avril 1838.

Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. Tenint et Duché, et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhéreraient aux statuts par la prise d'actions;

Que MM. Tenint et Duché seraient responsables et que les associés commanditaires ne seraient, comme de droit, tenus qu'au paiement du montant des actions pour lesquelles ils auraient souscrit;

Que la durée de la société était fixée à quarante années à partir du jour de sa constitution;

Que le siége de la société serait établi à Paris;

Que le local serait indiqué lors de la constitution de la société;

Que la raison sociale serait TENINT, DUCHÉ et Ce;

Que le tiers de la propriété de la Caisse était réservé à MM. Tenint et Duché;

Et que les deux autres tiers du fonds social seraient représentés par 600 actions de 1,000 fr. chaque;

Que le montant de ces actions serait payable par dixième, savoir :

Le premier dixième dans la quinzaine de la constitution de la société.

Le second dixième dans le délai de six mois, à partir du jour de cette constitution.

Le troisième dixième six mois après l'expiration du terme fixé pour le paiement du deuxième dixième.

Le quatrième dixième après un pareil délai.

Le cinquième sixième six mois s'il y avait lieu.

Et que quant aux cinq dixièmes formant le complément de l'action, le mode de paiement en serait déterminé par l'assemblée générale.

D'un acte sous signature privées en date du 1er avril 1838, enregistré à Paris, le 10 avril même mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. dixième compris;

Il appert :

Que MM. Charles PECATTE et Napoléon BOULAY, demeurant ensemble à Paris, rue St-Denis, 120, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de merceries.

Le siége de la société est établi en leur demeure susdite.

La durée de la société est de douze ans qui ont commencé à courir dudit jour 1er avril 1838 et finiront le 1er avril 1850.

La raison sociale est PECATTE et BOULAY; les associés auront tous deux la signature ainsi que la gestion et administration de la société.

Le capital social est de 17,800 fr. composé de l'apport social des deux associés; savoir : par le sieur Pecatte la somme de 7,800 fr. et par le sieur Boulay la somme de 10,000 fr.

C'est par erreur que, dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 avril courant, on a seulement inséré l'annonce de la société fondée par M. FOURNIER, sous le titre de : Compagnie générale de gestion et d'assurance des produits des immeubles, suivant acte reçu par Me Perret, le 2 avril courant, sans faire insérer dans le même numéro l'annullation de l'acte du 21 octobre 1837, passé devant le même notaire, inséré dans notre numéro du 11 avril; attendu que c'est pour éviter les inconvéniens résultant de l'existence simultanée de deux actes relatifs à la même société que l'on a réuni dans le nouvel acte les conditions maintenues du premier et les modifications y apportées.

Suivant acte reçu par Me Danloux, notaire à Paris, le 28 mars 1838, enregistré,

Mme Louise-Christine-Virginie POLI, veuve de M. François CHAMPET, marchande de fers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 23, patentée,

Et M. Henri-Louis PINATEL, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 26, Il appert ce qui suit :

Il y a association commerciale en nom collectif entre Mme veuve Champet et M. Pinatel, pour l'achat et la vente en gros et en détail, à Paris et en province, des articles faisant partie du commerce de fers neufs ou vieux, des tôles et aciers, sous la raison sociale veuve CHAMPET et PINATEL.

La société a commencé de fait le 1er mars 1838, et elle a commencé de droit le jour même de l'acte; elle a été formée pour dix années et un mois, à compter dudit jour 1er mars. Cependant il a été convenu que Mme veuve Champet pourrait, dans le cours des dix années, quand il lui plairait, cesser d'être associée en nom collectif pour demeurer, jusqu'à l'expiration des dix années, simple associée commandi aire.

Sous l'article 3, on a dit, entre autres choses, que M. Pinatel ferait de son chef, sans être obligé d'en référer à Mme Champet, toutes les opérations d'une importance ordinaires; mais que toutes ventes ou achats, traités, marchés ou commissions au-dessus de 50,000 fr. ne pourraient avoir lieu sans l'intervention de Mme Champet, qui devrait ou signer aux traités relatifs à cette opération, ou y donner son approbation spéciale et par écrit; sinon l'opération demeurerait, si bon semblait à Mme Champet, pour le compte de M. Pinatel.

Sous l'article 4, on a dit que, tant que la société serait en nom collectif, la signature, comme la raison sociale, seraient veuve CHAMPET et Pinatel; dès que Mme Champet, serait devenue associée commanditaire, la signature serait PINATEL - CHAMPET, de même que la raison sociale.

Que M. Pinatel aurait seul la signature sociale, sous les restrictions énoncées audit acte.

L'article 6 porte que la société a été fondée sur un capital de 600,000 fr., fournis jusqu'à concurrence de 400,000 fr. par Mme Champet, et pour les 200,000 fr. de surplus par M. Pinatel.

Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du jeudi 5 avril.

	Heures.
Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapellerie, vérification.	10
Barthelemy, entrepreneur, id.	10
Lecuy, dit Monroy, mercier, id.	10
Levin, md de tapis, id.	11
Pinon-Morin, commissionnaire en farines, syndicat.	11
Barthélemy, md tailleur, clôture.	11
Solis, raffineur de sels, id.	12
Walmez, ancien négociant, vérification.	12
Ferré, md de vins, id.	12
Lavaux, sellier-harnacheur, clôture.	2
Pinsart, papetier, concordat.	2
Grellet, md de laines, crins et tapis, id.	2

Du vendredi 13 avril.

Bernard-Léon, ex-directeur de la Gaîté, clôture.	10
Guyon, fabricant de bijoux, remise à huitaine.	10
Fleuret, tapissier à façon, concordat.	10
Château, négociant-commissionnaire, vérification.	1
Gavelle, md de bois, syndicat.	2
Frérot neveu, md de vins en gros et en détail, reddition de comptes.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	Heures.
Barruch-Weil, ayant fait le commerce d'entrepreneur de bâtimens le	16	10
Montelier, tailleur, le	17	12
Société du Chemin de fer de la Loire, le	18	3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 9 avril 1838.

Carrère, tailleur, à Paris, rue du Rempart-St-Honoré, 4. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

Desbordes, marchand de meubles, à Paris, rue Neuve Saint-Roch, 8 — Juge-commissaire, M. Roussel; agent, M. Colombel, rue de Miromesnil, 4.

Leveilley, boulanger, barrière de Rochechouart, 1, commune de Montmartre; actuellement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Gallois; agent, M. Geoffroy, passage St-Roch, 18.

Du 10 avril 1838.

Bardel, horloger, à Paris, rue Saint-Honoré, 291. — Juge-commissaire, M. Henry; agent, M. Saivres, rue Montgolfier, 20.

DÉCÈS DU 9 AVRIL.

M. Salmade, rue Neuve-de-Luxembourg, 8. — M. de Lannux, rue Saint-Lazare, 82. — M. de Manneville, rue Richelieu, 79. — Mme Godat, née Sébly, rue Saint-Honoré, 350. — Mme veuve Milleret, née Bourdon, rue de Chabrol, 14. — Mlle de Berry, rue du Nord, 4. — M. Allard, boulevard Saint-Martin, 13. — Mme Herbillon, née Sentier, rue du Petit-Hurleur, 3 ou 9. — Mme Lasne, née Baudoin, rue du Pont-aux-Choux, 13. — M. Bricard, quai d'Anjou, 11 ou 13. — M. de Bovet, rue de Varennes, 41. — M. Durupt, rue de l'Abbaye, 3. — Mme Busson, née de Saint-Martin, rue de l'Ecole de-Médecine, 1. — M. Allier, impasse Saint Dominique-d'Enfer, 71. — M. Chappellet, rue d'Enfer, 71. — Mme Largillière, née Etienne, rue de la Roquette, 53.

BOURSE DU 11 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	108 55	108 60	108 40	108 40
— Fin courant...	108 70	108 80	108 60	108 60
3 0/0 comptant...	81 —	81 —	80 90	80 90
— Fin courant...	81 —	81 5	80 90	80 95
R. de Nap. compt.	99 90	100 —	99 90	100 —
— Fin courant...	100 10	100 10	100 10	100 10

Act. de la Banq.	2660 —	Empr. romain.		102 7/8
Obl. de la Ville.	1180 —	Esp.	dett. act.	21 1/4
Caisse Laffitte..	1115 —		— diff.	— —
— Do.	5550 —		— pass.	4 1/2
4 Canaux.	1237 50	Empr. belge...		— —
Caisse hypoth..	800 —	Banq. de Brux.		1445 —
Ch. def. St Germain.	975 —	Empr. piém...		1080 —
Vers., droite	780 —	3 0/0 Portug...		20 3/8
—id. gauche	652 50	Haïti.		480 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement
Pour légalisation de la signature A. Guyot,